

Faire une **réclamation**

➤ Un délai de **15 JOURS**

Vous devez transmettre un avis de réclamation écrit dans un délai de **quinze (15) jours de calendrier suivant la date de l'événement**, sinon votre réclamation pourrait être refusée.

C'est la *Loi sur les cités et villes* qui prévoit l'obligation pour le citoyen d'aviser la Ville de son intention de réclamer par un avis écrit dans ce court délai. Cette obligation s'applique pour toute personne, peu importe la municipalité concernée.

L'avis de réclamation doit contenir les renseignements suivants :

- La date, l'heure et le lieu de l'événement;
- Vos nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
- Une description des circonstances entourant l'événement;
- Une description des dommages subis.

La Ville fournit un formulaire pour vous faciliter la tâche.

Il vous appartient de prouver que la Ville est responsable du dommage et que celui-ci a été causé par un acte fautif commis par la Ville. Vous pouvez transmettre des photos, une estimation, une copie de la facture de réparation ou de remplacement ou toute autre pièce justificative.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires :

- Sur le site internet de la Ville de Baie-Comeau à **ville.baie-comeau.qc.ca/citoyen/avis-de-reclamation**
- Par courriel à greffebc@ville.baie-comeau.qc.ca
- Par téléphone **418-296-8115**

Si ces preuves ne peuvent être fournies en même temps que le formulaire, vous devrez tout de même faire parvenir votre avis afin de respecter le délai de 15 JOURS.

Les renseignements complémentaires pourront être transmis ultérieurement.

Un traitement juste, selon les règles

Le traitement des réclamations est assuré par le personnel et les avocats du service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Baie-Comeau.

Le processus établi respecte les règles de droit de façon à garantir à tous les réclamants un traitement juste tout en assurant une saine gestion des fonds publics.

Délai de prescription de 6 MOIS

Selon la loi, un délai de prescription de 6 mois s'applique à votre réclamation. Ainsi, si le dossier n'est pas réglé ou que vous n'avez pas entrepris de procédures judiciaires avant l'expiration de ce délai, la Ville sera libérée de son obligation envers vous.

Le fait de ne pas respecter ce délai pourrait vous faire perdre des droits. Ce délai de prescription prévaut pour toute personne, peu importe la municipalité concernée.

AVIS DE RECLAMATION

Nom et prénom du réclamant			
Adresse			
Ville		Code postal	
Numéro de téléphone	Résidence		Travail

Date de l'événement		Heure	
Lieu de l'événement			
Rapport de police, s'il y a lieu			

Description de l'événement :
Dommages subis :

Pièces jointes	
Montant réclamé	
Détail du montant réclamé	

Signature (obligatoire sauf si
envoyé par courriel) : _____

Date : _____

- Tout avis de réclamation doit être transmis au greffier de la Municipalité **dans les quinze (15) jours de l'événement**, faute de quoi la Municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi. (L.c.v., art. 585)
- Transmettre au : **Service du Greffe
Ville de Baie-Comeau
19, avenue Marquette, Baie-Comeau, Québec
G4Z 1K5**

ou par courriel : greffebc@ville.baie-comeau.qc.ca